

(1)

(N° 181.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. ORTS.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements d'enseignement moyen, fondés ou entretenus par les communes ou les provinces sans le concours du Gouvernement, ne sont soumis au régime de la présente loi qu'en ce qui concerne l'inspection et le concours.

Toutefois, les communes et les provinces ne peuvent déléguer à des tiers, en tout ni en partie, les droits que la loi leur confère sur leurs établissements d'instruction publique.

Amendements présentés par M. DE BROUCKERE.

ART. 2.

Les établissements du Gouvernement sont de deux espèces :

- 1° Les athénées royaux ;
- 2° Les écoles royales d'industrie et de commerce.

ART. 5.

Il pourra être établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées et autant d'écoles d'industrie et de commerce.

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapport, n° 172.

Amendements, n°s 173, 174, 177 et 179.

ART. 4.

Supprimer le deuxième paragraphe.

ART. 6

Les résolutions des conseils communaux portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'art. 77 de la loi communale.

Les communes, etc.

ART. 7.

Supprimer.

ART. 9.

Les professeurs..... des athénées, des écoles de commerce et d'industrie, des collèges, etc.

Supprimer le 2^e paragraphe.

ART. 12.

§ 1^{er}..... de quatre membres au moins et de six au plus..... par le conseil communal.

§ 5. Le gouverneur de la province pourra présider le bureau de l'athénée et celui de l'école de commerce et d'industrie chaque fois qu'il le jugera convenable.

ART. 20.

Les villes où les athénées et les écoles de par une subvention annuelle au moins du tiers et au plus de la moitié de la dépense.

ART. 21.

L'athénée et l'école d'industrie et de commerce seront confondus en un seul établissement dans les villes dont la population ne dépasse pas 80,000 âmes.

L'enseignement sera distribué, etc.

ART. 22.

L'algèbre jusques et y compris le binôme de Newton et ses applications au calcul des probabilités.

CHAPITRE III.

ART. 25, 26, 27.

Supprimer.

ART. 28.

Supprimer : Soit du premier, soit du second degré.

ART. 33.

Supprimer.

ART. 34.

Il y a pour l'enseignement moyen deux inspecteurs généraux.